

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-117

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION FESTIVAL REGIONAL DE THEATRE AMATEUR
« ECHAPPEES THEATRALES »**

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2214- 4,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1, L.3334-2 et suivants,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code Pénal et son article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 du 15 mai 2018 règlementant les débits de boissons dans le département des Yvelines et notamment ses articles 1, 2, 10 et 11,

CONSIDERANT le festival de théâtre régional de théâtre amateur « Echappées Théâtrales » organisé par l'Association Les Infantes terribles, représentée par sa Présidente Isabelle Paizée Jacob, du vendredi 27 au dimanche 29 juin 2025, sur l'espace public situé devant la salle communale dénommée les anciennes écuries,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 26 juin 2025 présentée par Monsieur Alexis BENALDJIA, marchand ambulant titulaire d'un permis d'exploitation, qui sollicite l'ouverture d'une buvette temporaire à l'occasion de ce festival,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de monsieur Alexis BENALDJIA, marchand ambulant titulaire d'un permis d'exploitation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Alexis BENALDJIA, né le 27/10/1988 au Chesnay (78), marchand ambulant titulaire d'un permis d'exploitation et demeurant 17 rue des coutures à Goussainville (78 930), est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dimanche 29 juillet, de 16h à 22h sur l'espace situé devant la salle dénommée les Anciennes Ecuries, pendant le festival régional de théâtre amateur « Echappées Théâtrales » organisé par l'Association Les infantes terribles, représenté par sa Présidente Isabelle Paizée Jacob.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente à l'occasion de cette manifestation sont, outre celles du groupe 1 (sans alcool), limitées à celles comprises dans le groupe 3 :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation applicable -horaires d'ouverture, nature des boissons proposées, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique...- sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale de Noisy-Le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy-le-Roi et une copie sera adressée :

- A Monsieur Alexis BENALDJIA, Marchant Ambulant
- A Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Affiché le :

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,



Fait à NOISY-LE-ROI, le 26 juin 2025

Le Maire,



Marc TOURELLE